



Département de la Sarthe - Ville d'ECOMMOY
Extrait du registre des arrêtés du maire
Arrêté temporaire n° 162 du **mercredi 15 octobre 2025**

Objet	Intervention réseau pluvial
Lieu	Route du Mans - 72220 ECOMMOY
Date	Le 30 octobre 2025

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2215-21,

VU le Code de la route et notamment les articles **R.411.8.25** et **L 411.1**

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié,

VU la demande formulée par le service Assainissement de la communauté de communes- 1 Rue Sainte Anne 72220 Ecommoy,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de chantier pendant une intervention sur le réseau pluvial, Route du Mans à ECOMMOY, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE :

Article 1 : Le 30 octobre 2025, pour permettre une intervention sur le réseau pluvial (sur trottoir), Route du Mans à ECOMMOY, le stationnement se déroulera comme suit sur le chantier :

- **L'intervention aura lieu à partir du 2 place Foch jusqu'au 74 route Route du Mans**
- L'entreprise SAM est autorisée à stationner son véhicule et à procéder aux travaux désignés ci-dessus
- Le stationnement sera interdit à tout véhicule dans l'emprise du chantier
- Un barriérage sera mis en place

Article 2 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place et entretenus par l'entreprise chargée des travaux. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'Instruction Interministérielle

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à chacune des extrémités du chantier. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions légales.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le commandant la Gendarmerie Nationale d'Écommoy
- La Police Municipale d'Écommoy
- M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers
- M. le responsable des services techniques
- Service Assainissement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Écommoy, le 15 octobre 2025

Sébastien GOUHIER
Maire d'ÉCOMMOY

